



DOSSIER DE PRESSE DE LA RENTRÉE 2017-2018

Introduction :

Ce dossier concerne l'enseignement fondamental, secondaire, ordinaire et spécialisé ainsi que l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

Sommaire :

-Première partie : questions d'enseignement, chiffres, organisation, législation...

1. Ouverture/fermeture d'écoles
2. Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles
3. Nombre d'élèves en Fédération Wallonie-Bruxelles
4. Les élèves suivant l'immersion linguistique
5. Le nombre de nouveaux enseignants
6. Le nombre de personnels de l'enseignement
7. La gratuité de l'enseignement
8. Les recours contre les décisions des Conseils de classe
9. Les examens de passage et les travaux de vacances
10. Le projet « décolâge »
11. Les élèves primoarrivants et le dispositif DASPA
12. L'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR)
13. L'Enseignement à domicile

-Seconde partie : les nouveautés de la rentrée 2017-2018

1. **Pour les élèves et les établissements**

- A. Enseignement fondamental ordinaire
- B. Enseignement secondaire ordinaire
- C. Enseignement secondaire et fondamental ordinaire
- D. Enseignement spécialisé
- E. Pour tous les niveaux

2. **Pour les enseignants**

- A. La Réforme des Titres et Fonctions

• **Contacts :**

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez contacter le Service Communication et Relations publiques de l'Administration générale de l'Enseignement :

age.presse@cfwb.be

02/690 80 31

1. Ouverture/fermeture d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles**a) La législation sur l'ouverture d'une école****-Enseignement fondamental ordinaire**

Un Pouvoir organisateur (commune, province ou ASBL) qui souhaite créer un nouvel établissement scolaire et bénéficier pour la première fois des subventions de la Fédération Wallonie-Bruxelles doit introduire une demande auprès de l'Administration générale de l'Enseignement conformément aux prescrits de la circulaire 5997 du 21 décembre 2016.

Cette demande doit être introduite avant le 15 janvier précédant la rentrée scolaire pour laquelle les subventions sont sollicitées.

Un dossier complet doit être constitué comprenant notamment :

- Le projet éducatif et pédagogique ;
- Le règlement d'ordre intérieur ;
- Le plan des bâtiments scolaires ;
- La référence du ou des programme(s) choisi(s)
- si le pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie des statuts
- si le pouvoir organisateur est constitué en ASBL, une copie de l'extrait de casier judiciaire des membres du C.A.
- si enseignement confessionnel, copie de l'accord de l'autorité compétente du culte concerné

Lors de sa demande, le Pouvoir organisateur s'engage également à respecter toute la réglementation relative à l'organisation des écoles fondamentales et aux statuts des enseignants. L'ensemble des règles à respecter sont reprises à l'article 24 §2 de la loi du 29 mai 1959 (voir dispositions reprises intégralement dans le paragraphe suivant relatif à l'enseignement secondaire).

Dans tous les cas, l'admission aux subventions d'un nouvel établissement d'enseignement maternel et/ou primaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de l'enseignement fondamental ordinaire.

Lors de la première année d'admission aux subventions un dispositif de contrôle est mis en place (inspection, vérification comptable, vérification des populations scolaires) pour s'assurer que les règles sont bien respectées et que l'école compte bien les populations minimum requises.

| NORMES DE CRÉATION | | | |
|---------------------------|---|--|--|
| | Communes de moins de 75 Hab/km² | Communes de 75 à 500 Hab/km² | Communes de + de 500 Hab/km² |
| Année de création | 25 | 37 | 50 |
| 2 ^e année | 40 | 60 | 80 |
| 3 ^e année | 55 | 82 | 110 |
| 4 ^e année | 70 | 105 | 140 |

-Enseignement secondaire ordinaire

Un projet d'un nouvel établissement d'enseignement secondaire ordinaire peut être proposé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, par un Pouvoir organisateur subventionné qui organise déjà au moins une école (commune, province, ASBL « Pouvoir organisateur » relevant de l'enseignement libre confessionnel ou non) ou par une nouvelle ASBL constituée dans ce but.

Dans tous les cas, la création d'un établissement d'enseignement secondaire ordinaire est autorisée par le Gouvernement après avoir pris l'avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Une fois l'autorisation accordée, le nouvel établissement devra atteindre, au 1^{er} octobre de l'année de création, une norme de création fixée à 450 élèves. Cette norme est toutefois réduite à 60 élèves dans le cas d'un établissement dont la création a été autorisée afin de répondre à la croissance démographique.

Les Pouvoirs organisateurs (subventionnés) qui souhaitent ouvrir un nouvel établissement introduisent une demande de subvention auprès de l'Administration générale de l'Enseignement en s'engageant à respecter les dispositions reprises dans la loi dite du « pacte scolaire », en particulier l'article 24, §2 repris ci-après dans son intégralité :

§ 2. Un établissement ou une section d'établissement d'enseignement du niveau maternel, primaire ou secondaire, un établissement d'enseignement de promotion sociale et un établissement d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit sont subventionnés lorsqu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires concernant l'organisation des études, les statuts administratifs des membres du personnel et l'application des lois linguistiques. Les services du Gouvernement sont chargés de vérifier que l'établissement ou la section d'établissement visé à l'alinéa 1^{er} respecte, en outre, les obligations suivantes :

1° Adopter la structure d'enseignement définie par les lois et décrets.

2° Respecter un programme approuvé par le Gouvernement.

3° Respecter les dispositions fixées par le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

4° Respecter les dispositions fixées par le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école.

5° Respecter les dispositions fixées par le décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité et, pour les établissements de promotion sociale, respecter les dispositions fixées par le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

6° Respecter les dispositions du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

7° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par la Communauté française organisée par le décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques.

8° Bénéficiaire, si l'établissement n'est pas affilié à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs visé à l'article 5bis, de services de conseil et de soutien pédagogiques externes, en vertu d'une convention passée au plus tard 4 mois après la création de l'établissement ou de la section d'établissement avec le Service de conseil et de soutien pédagogiques ou avec une des Cellules de conseil et de soutien pédagogiques visés par le décret du 8 mars 2007 précité. Seul le Service de conseil et de soutien pédagogique ne peut refuser de signer la convention précitée.

Pour les établissements existant à la date du 30 juin 2015, la convention doit être conclue avant le 1^{er} juin 2016.

9° Être organisé par une personne morale qui en assume toute la responsabilité et qui ne bénéficie pas directement ou indirectement pour le fonctionnement, les frais de personnel et/ou les bâtiments de financement en provenance d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne ou d'institution relevant d'un État étranger n'appartenant pas à l'Union européenne.

Les personnes physiques qui composent la personne morale doivent :

a) être de conduite irréprochable;

b) jouir des droits civils et politiques.

10° Compter

a) dans l'enseignement secondaire, pour l'établissement ainsi que par classe, section, degré, année ou option au moins le nombre minimum d'élèves fixé par décret ;

b) dans l'enseignement fondamental, par établissement, par implantation et par niveau au moins les nombres minimums d'élèves tels que définis par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

c) dans l'enseignement spécialisé, par établissement, au moins les nombres minimums prévus par les normes de programmation et rationalisation telles que définies dans le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

d) dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, au moins les nombres minimums prévus par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

11° Être établi dans des locaux répondant à des conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

12° Disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques.

13° Former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération, le tout sauf dérogation accordée par le Gouvernement dans des cas exceptionnels.

L'obligation d'être situé dans une même commune ou agglomération n'est pas imposée à un ensemble pédagogique placé sous la direction d'un même chef d'établissement et issu d'une fusion ou d'une restructuration d'écoles dûment autorisée par le Gouvernement.

14° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves et soumis dès lors au contrôle prévu à l'article 28, alinéa 1er, 4°.

15° Se soumettre au régime des congés tels qu'il sera organisé par application de l'article 7 de la présente loi.

Parmi ces conditions, nous pouvons relever qu'il s'agit notamment, pour le nouvel établissement, de respecter un programme de cours conforme aux prescriptions légales, de respecter le décret « Missions », de respecter le décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, de disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves, d'être établi dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité. Le Pouvoir organisateur s'engage également à employer du personnel qualifié dont les diplômes sont reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Au niveau pédagogique, une nouvelle école s'engage notamment à avoir un projet d'établissement (décret « Missions »), à mettre en place les grilles horaires des élèves, à faire passer les épreuves d'évaluation conformément à la réglementation.

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) va informer le Service général de l'Inspection de la création d'un nouvel établissement qui planifiera des visites au sein de l'établissement pour s'assurer du respect des dispositions légales et réglementaires relatives à l'enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles.

La DGEO fera également procéder aux vérifications de la conformité des infrastructures aux exigences de sécurité et hygiène.

Au 1er octobre, la DGEO contrôlera qu'il y a bien le *nombre d'élèves requis (norme de création) pour l'organisation effective de l'établissement*.

-Enseignement fondamental spécialisé

L'article 195 § 1 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de création d'une nouvelle école d'enseignement fondamental spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 types, sauf dérogation accordée par le Gouvernement après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.
 - atteindre pour chaque type pris séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 189 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 190 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²)
 - atteindre au moins :
 - la 1^{re} année : 200 %
 - la 2^e année : 225 %
 - la 3^e année : 250 %
- } du total des normes de rationalisation

L'article 195 § 2 prévoit une exception à la règle obligeant à organiser au moins 2 types : dans une université où une faculté de médecine complète est organisée ou subventionnée par la Communauté française, une seule école d'enseignement fondamental spécialisé **pour le type 5** peut être organisée à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, c'est-à-dire :

- la 1^{re} année : 200 % de la norme soit 28 élèves (ou 22 élèves)
 - la 2^e année : 225 % de la norme soit 32 élèves (ou 25 élèves)
 - la 3^e année : 250 % de la norme soit 35 élèves (ou 28 élèves)
- } suivant l'arrondissement

À partir de la 4^e année scolaire, les normes de maintien sont appliquées à toute nouvelle école. Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation. Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du Gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

-Enseignement secondaire spécialisé

L'article 208 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé fixe les conditions de programmation d'une nouvelle école d'enseignement secondaire spécialisé.

Toute nouvelle école doit satisfaire aux trois conditions suivantes :

- organiser au moins 2 formes, sauf dérogation accordée par le Gouvernement, après avis motivé du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.
 - atteindre pour chaque forme prise séparément 150% de la norme de rationalisation fixée à l'article 200 (arrondissements d'au moins 75 habitants au km²) ou 201 (arrondissements de moins de 75 habitants au km²) et, si une forme 3 est organisée, à l'article 203 (normes relatives aux secteurs)
- atteindre au moins :

| | | |
|----------------------------------|---|---|
| la 1 ^{re} année : 200 % | } | du total des normes de rationalisation. |
| la 2 ^e année : 250 % | | |
| la 3 ^e année : 300 % | | |

À partir de la 4^e année scolaire, les normes de rationalisation sont appliquées à toute nouvelle école.

Celle-ci aura dès ce moment accès au subventionnement éventuel prévu pour les infrastructures scolaires.

L'article 210 contient des dispositions particulières en faveur de l'enseignement de type 5, de niveau secondaire et de forme 4.

La création de cet enseignement n'est soumise qu'aux articles 200 et 201 pour autant qu'elle réponde aux conditions suivantes :

- qu'il soit rattaché à une clinique ou à une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- que l'école d'enseignement fondamental spécialisé qui programme cet enseignement soit organisée le 1^{er} septembre 2004.

La création de cet enseignement est possible dans une école d'enseignement fondamental spécialisé créée en vertu de l'article 195 § 2 (programmation enseignement fondamental spécialisé) à condition d'atteindre un certain pourcentage de la norme de maintien, soit :

- la 1^{re} année : 200 % de la norme soit 16 élèves. (ou 12 élèves)
 - la 2^e année : 250 % de la norme soit 20 élèves. (ou 15 élèves)
 - la 3^e année : 300 % de la norme soit 24 élèves. (ou 18 élèves)
- } selon l'arrondissement

Cette forme 4 ne peut cependant être créée durant la phase de programmation de l'école d'enseignement fondamental spécialisé.

Le directeur de l'école fondamentale assure la direction de cette forme 4.

Aucune fonction de sélection ou de promotion ne peut être organisée ni subventionnée au niveau secondaire.

Le pouvoir organisateur doit introduire, à la Direction générale de l'enseignement obligatoire, un dossier dûment argumenté pour le 30 avril précédent la nouvelle année scolaire où prendra effet la programmation.

Toutefois, si l'école sollicite une dérogation du Gouvernement, la demande devra être introduite pour le 15 mars au plus tard.

b) La législation sur la fermeture d'une école

-Enseignement fondamental ordinaire

Dans l'enseignement fondamental ordinaire en Fédération Wallonie-Bruxelles, il faut d'abord bien distinguer la notion d'école de la notion d'implantation.

Une école est un ensemble pédagogique d'enseignement ordinaire, de niveau maternel et/ou primaire situé en un ou plusieurs lieux d'implantation, placé sous la direction d'un même chef d'école. Une implantation est un bâtiment situé à une seule adresse où l'on dispense de l'enseignement maternel et/ou primaire.

Nous comptons en 2016-2017, tous réseaux confondus, en Fédération Wallonie-Bruxelles, 1906 écoles et 3038 implantations. Certaines écoles sont donc composées d'une à six implantations. Une école peut rester ouverte tout en fermant une de ses implantations.

Une implantation peut fermer ses portes parce que le nombre d'élèves n'est pas suffisant (voir ci-dessous normes de rationalisation, fermeture et sursis éventuels) ou parce que le Pouvoir organisateur décide de restructurer les écoles et les implantations qu'il organise (Exemple : une commune décide de regrouper deux implantations dans un bâtiment nouvellement construit).

• Normes de rationalisation à 100 %

Une école est réputée être à 100% des normes de rationalisation si, à la date du 30 septembre de l'année en cours, elle atteint par école, par implantation et par niveau d'enseignement, les minima de population, tels que référencés dans le tableau ci-dessous:

| | Commune de moins de 75 Hab/km ² | | | Commune de 75 à 500 Hab/km ² | | | Commune de plus de 500 Hab/km ² | | |
|--|--|-------|-------------------------------|---|-------|--------|--|-------|---------|
| | Mat. | Prim. | Fond. | Mat. | Prim. | Fond. | Mat. | Prim. | Fond. |
| École non isolée (article 8) | 14 | 14 | 24(10) | 20 | 50 | 60(16) | 50 | 120 | 140(20) |
| École isolée (article 10) | 12 | 12 | 20 (8 mat. et 10 prim.) | 14 | 14 | 24(12) | 20 | 50 | 60(16) |
| Implantation non isolée (article 7) | 12 | 12 | 20(10) | 20 | 25 | 40(16) | 20 | 25 | 40(16) |
| Implantation isolée (article 9) | 12 | 12 | 20 (8 mat. et 10 prim.) | 14 | 14 | 24(12) | 14 | 14 | 24(12) |

Les chiffres entre parenthèses indiquent le nombre minimum d'élèves à atteindre dans chacun des 2 niveaux d'enseignement.

Lorsqu'une école possède plusieurs implantations, la norme de rationalisation de l'école ainsi que les normes de rationalisation propres à chacune des implantations doivent être vérifiées.

• Fermeture et sursis éventuels

L'école, l'implantation ou le niveau qui n'atteint pas les 100% des normes de rationalisation (voir tableau des normes à 100%) à la date du 30 septembre de l'année scolaire en cours, est

- dans les communes ayant une densité de population **égale ou supérieure à 75 hab/km²**:

- ☞ en sursis jusqu'au 31 août suivant si les normes sont atteintes à 80% du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra). Elle peut cependant être rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100%.
 - ☞ fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau des normes à 80% supra).
- dans les communes ayant une densité de population **inférieure à 75 hab/km²**,
- si les normes sont atteintes à 80 % du minimum requis (voir tableau supra) :
 - ☞ maintenu(e) sans restriction si les élèves qui y sont inscrits et qui permettent d'atteindre ces 80 % ne trouvent pas une école ou une implantation du même réseau, plus proche de leur domicile.
 - ☞ en sursis jusqu'au 31 août suivant si les élèves qui y sont inscrits trouvent une école ou une implantation du même réseau plus proche de leur domicile. Elle peut être cependant rouverte l'année scolaire suivante si elle satisfait aux normes de rationalisation à 100%.
 - si les normes sont inférieures à 80 % du minimum requis (voir tableau supra):
 - ☞ fermé(e) le 1^{er} octobre de l'année en cours.
 - s'il s'agit d'une école ou implantation fondamentale de libre choix, située à plus de 8 km de l'école ou implantation maternelle, primaire ou fondamentale la plus proche:
 - ☞ maintenu(e) sans restriction pour autant qu'elle compte au moins 16 élèves dont au moins 6 en maternelle et 10 en primaire.

-Enseignement secondaire ordinaire

Dans l'enseignement secondaire, la norme à atteindre, en règle générale, pour un établissement qui compte 3 degrés (D1-D2-D3) est de 400 élèves. Cette norme est réduite pour un établissement qui organise le 1^{er} degré seul, le 4^e degré seul, ou seulement deux degrés. La norme est également adaptée selon les critères suivants : éloignement par rapport à l'établissement de même caractère (confessionnel ou non confessionnel) le plus proche, s'il est le seul du caractère dans la commune et la densité de population de la commune.

Il existe toutefois un système de maintien sur trois années scolaires pour un établissement qui n'atteindrait pas la norme. Concrètement, c'est seulement lorsque la norme n'a pas été atteinte pour la troisième année consécutive qu'un établissement doit être fermé.

Toutefois, la réglementation prévoit que, sur avis du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire, le Gouvernement peut déroger à cette disposition. Le Gouvernement fonde alors sa décision notamment sur l'évolution de la population scolaire totale, par degré ou par option, et les spécificités des projets pédagogiques et éducatifs de l'établissement concerné ou encore l'offre d'enseignement au sein de la zone dans laquelle se trouve celui-ci.

Un établissement d'enseignement secondaire ordinaire, une fois fermé, ne peut rouvrir.

c) Statistiques sur les ouvertures ou fermetures d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles

-Au niveau fondamental

En 2016-2017, il y a eu 3 créations de nouvelles écoles ou de nouvelles implantations. L'Administration a recensé également 17 fermetures d'écoles, d'implantations ou de niveau.

Pour la rentrée scolaire 2017-2018, il est trop tôt pour fournir des données précises.

-Au niveau secondaire

Nouveaux établissements à partir de l'année scolaire 2017-2018 :

1. « Lycée Sœur Emmanuelle – Degré d'observation autonome », sis avenue d'Itterbeek, 550, à 1070 Anderlecht, établissement qui relève du réseau d'enseignement libre subventionné confessionnel catholique.
2. « Lycée intégral Roger Lallemand », sis rue de la Croix de Pierre, 73, à 1060 Saint-Gilles, établissement qui relève du réseau d'enseignement officiel subventionné.

3. « École secondaire plurielle Karreveld », sis chaussée de Gand, 615, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, qui relève du réseau d'enseignement officiel subventionné.
4. « École secondaire plurielle maritime », sis avenue Jean Dubrucq, 175, à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, qui relève du réseau d'enseignement officiel subventionné.

Établissements fusionnés au 1^{er} septembre 2017 :

1. l'établissement « Institut technique de la Communauté française de Huy », sis rue Saint-Victor, 5, à 4500 Huy, absorbe au 1^{er} septembre 2017 l'établissement « Athénée royal de Saint-Georges-sur-Meuse », sis rue Éloi Fouarge, 31, à 4470 Saint-Georges-sur-Meuse, et devient l'établissement « Athénée royal Agri-Saint-Georges ».
2. l'établissement « Institut technique de la Communauté française Dinant », sis Chemin d'Herbuchenne, 1, à 5500 Dinant, absorbe au 1^{er} septembre 2017 l'établissement « Athénée royal Adolphe Sax », sis rue Saint-Pierre, 90, à 5500 Dinant, et devient l'établissement « Athénée royal Dinant - Herbuchenne ».

Établissement fermé au 31 août 2017 :

Fermeture au 31 août 2017 de l'établissement « Institut Pierre Paulus », sis rue de la Croix de Pierre, 73, à 1060 Saint-Gilles, du réseau d'enseignement officiel subventionné. Cet établissement ne fait donc dorénavant plus partie des établissements subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

-Au niveau spécialisé (fondamental et secondaire)

En 2016/2017, il y a eu 5 créations d'implantations (3 de type 5 et 2 de type 2).
Il n'y a pas eu de fermeture d'écoles.
Il est encore trop tôt pour donner les éléments pour l'année scolaire 2017/2018.

2. Nombre d'écoles en Fédération Wallonie-Bruxelles en 2016-2017

Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il y avait 1.906 écoles en 2016-2017.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, il y avait 498 établissements en 2016-2017.

Compte tenu de la fermeture de 3 établissements au 31 août 2017, et de la création de 4 établissements au 1^{er} septembre 2017, il y aura 499 établissements d'enseignement secondaire ordinaire en 2017-2018.

Dans l'enseignement fondamental spécialisé, il y avait 152 établissements en 2016-2017.

Dans l'enseignement secondaire spécialisé, il y avait 95 établissements en 2016-2017.

3. Nombre d'élèves à la rentrée

Le nombre d'élèves de l'année en cours ne peut pas être fourni dès le 1^{er} septembre. Le comptage des élèves et les vérifications s'effectuent tout au long de l'année.

Pour l'enseignement fondamental : début octobre un premier recensement des inscriptions est opéré. Les chefs d'établissement disposent de 10 jours pour communiquer par voie électronique le nombre d'élèves inscrits à la date du 30 septembre dans chacune de leurs implantations scolaires.

Une vérification est ensuite opérée par le service de la vérification de la population tout au long du premier semestre (jusqu'au comptage suivant du 15 janvier). Les chiffres validés et certifiés pour l'année scolaire en cours sont connus fin juin.

Pour l'enseignement secondaire, la procédure de comptage des élèves s'effectue au long de l'année scolaire sur base des informations transmises par les écoles et suite à une vérification de l'Administration. Elle se déroule en plusieurs étapes :

- Octobre : la Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit les informations de l'Enseignement organisé et des écoles subventionnées (fiches déclaratives) ;
- Octobre-novembre : vérification de la cohérence des chiffres par la DGEO et encodage dans un fichier récapitulatif. Attention, ce fichier reprend le nombre d'élèves déclaré par les écoles, mais pas encore vérifié par l'Administration. Les informations sont transmises aux vérificateurs qui contrôlent les chiffres au sein des établissements scolaires jusqu'en juin.
- Juin : chiffres définitifs vérifiés.

Pour l'année scolaire 2016-2017, la population scolaire globale était, selon les niveaux, de :

| | |
|-------------------------------|----------------|
| Maternel | 178.830 |
| Primaire | 323.835 |
| Secondaire | 352 230 |
| Fondamental spécialisé | 19.156 |
| Secondaire spécialisé | 18.002 |
| Total | 892.053 |

4. Les élèves suivant l'immersion 2016-2017 (

Pour l'Enseignement fondamental en immersion, voici le nombre d'élèves inscrits par langue d'immersion (chiffres au 1^{er} octobre 2016) :

| Langue | Maternel | Primaire |
|----------------------|--------------|---------------|
| Allemand | 96 | 969 |
| Anglais | 957 | 4.490 |
| Néerlandais | 2.544 | 13.491 |
| Total général | 3.597 | 18.950 |

Pour l'Enseignement secondaire en immersion, voici le nombre d'élèves inscrits par langue d'immersion (chiffres au 1^{er} janvier 2017)* :

| Langue | |
|----------------------|--------------|
| Allemand | 662 |
| Anglais | 4236 |
| Néerlandais | 7646 |
| Total général | 12544 |

**Remarque pour l'enseignement secondaire : compte du fait que les chiffres de l'immersion pour 2016-2017 sont basés uniquement sur les déclarations des établissements scolaires, et non vérifiés, ceux-ci sont transmis à titre indicatifs et peuvent donner une estimation du nombre d'élèves en immersion dans l'enseignement secondaire. Les chiffres de l'immersion seront plus précis à partir de l'année scolaire 2018-2019 grâce au développement d'une application informatique.*

N. B. : de nombreuses statistiques de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs de l'enseignement :

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=2264>

5. Nombre de nouveaux enseignants à la rentrée 2016-2017

Voici le nombre de nouveaux enseignants en 2016-2017 (= ayant eu pour la première fois des prestations en tant qu'enseignant au cours de l'année scolaire)

| Catégorie de personnel | Niveau | Nb personnes | Nb ETP max |
|------------------------|-------------------------------------|--------------|----------------|
| Enseignant | Fondamental ordinaire | 1 788 | 1 323,8 |
| | Secondaire ordinaire | 2 647 | 1 917,9 |
| | Spécialisé | 618 | 430,0 |
| | Promotion sociale | 517 | 175,8 |
| | Haute école | 257 | 141,0 |
| | École supérieure des Arts | 138 | 49,6 |
| | Artistique à horaire réduit | 201 | 78,4 |
| | TOTAL avec doubles comptages | 6 166 | 4 116,5 |
| | TOTAL sans doubles comptages | 5 225 | 3 867,6 |

Il s'agit des personnes qui ont eu pour la première fois des prestations en tant qu'enseignant entre septembre 2016 et juin 2017, quelle que soit la durée de ces prestations. Les nombres englobent donc aussi bien des enseignants qui ont presté tout au long de l'année scolaire que des intérimaires qui n'ont effectué qu'un court remplacement ponctuel.

Les nombres d'ETP correspondent à la somme des charges mensuelles maximum prestées par chaque enseignant au cours de l'année scolaire. Par exemple, un enseignant qui a presté à mi-temps durant 4 mois puis à temps plein durant 6 mois sera compté pour 1 ETP.

Pour ce qui est de la pénurie des enseignants en 2016-2017, il s'agit d'une statistique basée sur les enseignants au 01/05/2017 soumis au nouveau régime de la réforme des titres et fonctions (nouveaux entrants ou moins d'un an d'ancienneté au 01/09/2016.) En effet, pour ces enseignants, l'ensemble des fonctions définies par la réforme ainsi que les nouveaux barèmes ont été rigoureusement codifiés de telle sorte à pouvoir facilement déterminer à quel type de titre (requis, suffisant, pénurie ou non listé) ces derniers correspondent.

Statistiques (ajout du 31/08/2017)

Répartition des nouveaux enseignants par fonction dans le fondamental ordinaire et spécialisé selon le titre détenu au 01/05/2017

| Fonction (nombre ETP) | Nombre d'ETP | | | | | % ETP | | |
|---|--------------|-----------------|------------------|-----------------|-------|--------------|-----------------|-------------------------------|
| | Titre requis | Titre suffisant | Titre de pénurie | Titre non listé | TOTAL | Titre requis | Titre suffisant | Titre de pénurie ou non listé |
| Instituteur maternel (666) | 655 | 4 | 2 | 4 | 666 | 98% | 1% | 1% |
| Maître de psychomotricité (147) | 144 | 2 | 0 | 0 | 147 | 98% | 2% | 0% |
| Instituteur primaire (1531) | 1.431 | 73 | 3 | 25 | 1.531 | 93% | 5% | 2% |
| Maître d'éducation physique (88) | 85 | 0 | 0 | 2 | 88 | 97% | 0% | 2% |
| Instituteur primaire en immersion linguistique (48) | 35 | 4 | 1 | 8 | 48 | 72% | 9% | 19% |
| Maître de philosophie et de citoyenneté (76) | 46 | 13 | 10 | 6 | 76 | 60% | 18% | 22% |
| Maître de morale / religion (67) | 45 | 5 | 5 | 11 | 67 | 68% | 7% | 25% |
| Maître de seconde langue Néerl / Anglais / All (53) | 28 | 6 | 4 | 14 | 53 | 54% | 11% | 35% |
| Instituteur maternel en immersion linguistique (14) | 8 | 1 | 1 | 5 | 14 | 55% | 8% | 37% |

**Répartition des nouveaux enseignants par fonction dans le secondaire inférieur ordinaire et spécialisé
selon le titre détenu au 01/05/2017**

| Fonction (nombre ETP) | % ETP | | | Nombre d'ETP | | | | TOTAL |
|---|--------------|-----------------|-------------------------------|--------------|-----------------|------------------|-----------------|-------|
| | Titre requis | Titre suffisant | Titre de pénurie ou non listé | Titre requis | Titre suffisant | Titre de pénurie | Titre non listé | |
| Professeur de CG Education physique DI (139) | 96% | 2% | 2% | 133,2 | 3,0 | 1,6 | 0,9 | 139 |
| Professeur de CG Form. générale de base DI (70) | 81% | 14% | 5% | 57,3 | 9,5 | 0,3 | 3,3 | 70 |
| Professeur de CG Sciences hum / Hist / Géo DI (201) | 86% | 7% | 7% | 173,0 | 14,0 | 4,3 | 10,0 | 201 |
| Professeur de CG Autres disciplines DI (92) | 71% | 22% | 7% | 65,2 | 20,1 | 4,3 | 2,4 | 92 |
| Professeur de CG Français ou FLE DI (277) | 82% | 7% | 11% | 228,4 | 19,7 | 6,3 | 23,0 | 277 |
| Professeur de CG Mathématiques DI (261) | 80% | 4% | 15% | 208,9 | 11,6 | 27,0 | 13,2 | 261 |
| Professeur de CG Sciences économiques DI (36) | 61% | 21% | 18% | 21,9 | 7,6 | 4,3 | 2,1 | 36 |
| Professeur de CG Educ. plastique / musicale DI (77) | 52% | 29% | 19% | 39,8 | 22,5 | 5,4 | 9,5 | 77 |
| Professeur de CG Sciences DI (228) | 70% | 10% | 19% | 160,4 | 23,1 | 25,0 | 19,2 | 228 |
| Professeur de Morale / Religion DI (137) | 67% | 10% | 23% | 91,7 | 14,1 | 13,4 | 17,6 | 137 |
| Professeur de CG Néerl / Anglais / All DI (292) | 61% | 7% | 31% | 179,6 | 21,0 | 41,7 | 49,9 | 292 |
| Professeur de Cours techniques / artistiques DI (257) | 44% | 12% | 44% | 112,2 | 31,1 | 23,9 | 90,2 | 257 |
| Professeur de Pratique professionnelle DI (281) | 23% | 8% | 70% | 64,2 | 21,5 | 23,9 | 171,6 | 281 |

**Répartition des nouveaux enseignants par fonction dans le secondaire supérieur ordinaire et spécialisé
selon le titre détenu au 01/05/2017**

| Fonction (nombre ETP) | Nombre d'ETP | | | | | % ETP | | |
|---|--------------|-----------------|------------------|-----------------|-------|--------------|-----------------|-------------------------------|
| | Titre requis | Titre suffisant | Titre de pénurie | Titre non listé | TOTAL | Titre requis | Titre suffisant | Titre de pénurie ou non listé |
| Professeur de CG Autres disciplines DS (30) | 24,0 | 2,5 | 2,7 | 1,1 | 30,3 | 79% | 8% | 12% |
| Professeur de CG Histoire DS (25) | 18,2 | 3,2 | 1,7 | 1,7 | 24,8 | 74% | 13% | 14% |
| Prof. de CG Sciences humaines / sociales DS (54) | 41,3 | 5,3 | 6,3 | 0,7 | 53,6 | 77% | 10% | 13% |
| Prof. de CG Sciences / Bio / Chim / Phys DS (144) | 78,6 | 45,7 | 13,7 | 6,2 | 144,2 | 54% | 32% | 14% |
| Professeur de CG Français DS (146) | 110,3 | 13,3 | 18,1 | 6,8 | 148,4 | 74% | 9% | 17% |
| Professeur de CG Latin / Grec DI/DS (34) | 24,4 | 3,7 | 2,1 | 4,2 | 34,4 | 71% | 11% | 18% |
| Professeur de CG Sciences économiques DS (77) | 46,4 | 17,0 | 10,5 | 5,2 | 79,1 | 59% | 21% | 20% |
| Professeur de CG Néerl / Anglais / All / Esp DS (188) | 103,8 | 31,0 | 31,6 | 24,6 | 191,0 | 54% | 16% | 29% |
| Professeur de CG Mathématiques DS (122) | 49,4 | 38,3 | 29,3 | 5,7 | 122,7 | 40% | 31% | 29% |
| Professeur de CG Education physique DS (68) | 44,4 | 3,6 | 20,3 | 1,4 | 69,6 | 64% | 5% | 31% |
| Professeur de CG Géographie DS (36) | 9,3 | 12,0 | 11,4 | 3,7 | 36,3 | 25% | 33% | 42% |
| Professeur de Morale / Religion DS (64) | 28,7 | 7,0 | 18,2 | 10,5 | 64,4 | 45% | 11% | 45% |
| Professeur de Cours techniques / artistiques DS (251) | 62,3 | 32,7 | 69,4 | 86,3 | 250,7 | 25% | 13% | 62% |
| Professeur de Pratique professionnelle DS (147) | 13,1 | 17,6 | 42,1 | 73,8 | 146,5 | 9% | 12% | 79% |

Pour votre information, voici la nouvelle logique barémique :

| | | Barèmes applicables | | | |
|------------------------------|---|---------------------|-----------------|------------------|-----------------|
| Niveau | Niveau du titre | Titres requis | Titre suffisant | Titre de pénurie | Titre non listé |
| Fondamental et Secondaire DI | Bachelier ou master | 301 | 30A | 30B | 30C |
| | Secondaire supérieur | 182 | 18A | 18B | 18C |
| Secondaire DS | Master | 501 | 50A | 50B | 50C |
| | Bachelier | 346 | 34A | 34B | 34C |
| | Secondaire supérieur ou Homme de métier | 382 | 38A | 38B | 38C |

C'est sur base de cette logique barémique qu'il nous est désormais possible d'évaluer la part de titulaires d'un titre de pénurie ou non listé.

Dans le fichier, vous trouverez trois onglets différents reprenant un tableau pour les fonctions:

- du fondamental ordinaire et spécialisé
- du secondaire inférieur ordinaire et spécialisé
- du secondaire supérieur ordinaire et spécialisé.

Attention : les chiffres concernent les enseignants qui ont eu des prestations en mai 2017 et qui, au 1er mai 2017, comptaient au maximum 1 an et 8 mois d'ancienneté pécuniaire. Ceux-ci étant intégralement soumis aux règles de la réforme des titres et fonctions, sans mesures transitoires, il est possible de les classer strictement selon qu'ils disposent d'un titre requis, suffisant, de pénurie, ou autre (non listé). Les mêmes statistiques ne peuvent pas être établies pour les enseignants bénéficiant du régime transitoire.

6. Nombre de personnels de l'Enseignement.

Voici le nombre d'ETP en activité dans un établissement d'enseignement, un internat, un CPMS ou un CDPA en janvier 2017.

| | | Niveau / Genre d'établissement | | | | | | | | | |
|--------|---------------------------|--------------------------------|-----------------------|----------------|-------------------|----------------|---------------------|-----------------------------|--------------|--------------|-----------------|
| Réseau | Catégorie de personnel | Fonda-mental ordinaire | Secon-daire ordinaire | Spécialisé | Promotion sociale | Haute école | École sup. des Arts | Artistique à horaire réduit | CPMS | CDPA, CTF | TOTAL |
| FWB | Directeur | 122,5 | 153,5 | 47,0 | 25,2 | 13,0 | 5,0 | | | 5,0 | 371,3 |
| | Enseignant | 2.765,3 | 8.842,6 | 2.102,6 | 778,4 | 1.131,0 | 402,3 | | | 52,5 | 16.074,6 |
| | Auxiliaire d'éducation | 21,1 | 1.309,7 | 401,7 | 100,3 | 98,7 | 4,0 | | | 60,0 | 1.995,6 |
| | Paramédical, social, psy. | 67,9 | 8,7 | 573,6 | | | | | | 2,0 | 652,1 |
| | Technique CPMS | | 0,5 | | | | | | 372,6 | | 373,1 |
| | Administratif | 114,2 | 360,9 | 71,3 | 36,7 | 242,9 | 88,5 | | 52,3 | 29,8 | 996,5 |
| | Ouvrier | 281,5 | 2.305,3 | 429,2 | 60,9 | 334,7 | 50,7 | | 31,4 | 161,1 | 3.654,8 |
| | TOTAL | 3.372,4 | 12.981,1 | 3.625,4 | 1.001,5 | 1.820,3 | 550,5 | | 456,3 | 310,4 | 24.118,0 |
| OS | Directeur | 877,2 | 103,2 | 51,0 | 83,0 | 31,1 | 3,5 | 110,9 | | | 1.259,8 |
| | Enseignant | 17.504,7 | 6.796,1 | 2.088,4 | 1.295,7 | 1.611,1 | 171,2 | 1.459,3 | | | 30.926,5 |

| | | | | | | | | | | | |
|--------------|---------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|----------------|--------------|------------------|
| | Auxiliaire d'éducation | 18,4 | 727,1 | 109,2 | 219,5 | 8,6 | 2,0 | 74,5 | | | 1.159,2 |
| | Paramédical, social, psy. | 471,3 | 11,0 | 389,6 | | | | | | | 871,9 |
| | Technique CPMS | | | | | | | | 462,0 | | 462,0 |
| | Administratif | 346,7 | 124,4 | 7,0 | 42,0 | 266,2 | 23,9 | | | | 810,1 |
| | Ouvrier | 121,1 | 3,6 | | | | | | | | 124,7 |
| | TOTAL | 19.339,4 | 7.765,3 | 2.645,1 | 1.640,2 | 1.916,9 | 200,6 | 1.644,7 | 462,0 | | 35.614,3 |
| LS | Directeur | 660,4 | 415,1 | 103,3 | 57,8 | 44,0 | 7,0 | 10,0 | | | 1.297,6 |
| | Enseignant | 13.369,6 | 21.504,2 | 4.014,0 | 720,5 | 2.306,2 | 375,3 | 169,9 | | | 42.459,8 |
| | Auxiliaire d'éducation | 41,9 | 2.331,1 | 283,6 | 127,9 | 13,3 | 3,0 | 9,0 | | | 2.809,8 |
| | Paramédical, social, psy. | 338,5 | 31,5 | 639,0 | | | | | | | 1.008,9 |
| | Technique CPMS | | | | | | | | 719,3 | | 719,3 |
| | Administratif | 209,4 | 443,0 | 13,6 | 15,3 | 414,9 | 48,3 | | | 1,8 | 1.146,2 |
| | Ouvrier | 116,9 | 140,0 | 2,2 | | | | | | | 259,1 |
| | TOTAL | 14.736,6 | 24.865,0 | 5.055,7 | 921,5 | 2.778,3 | 433,6 | 188,9 | 719,3 | 1,8 | 49.700,7 |
| TOTAL | Directeur | 1.660,1 | 671,8 | 201,3 | 166,1 | 88,1 | 15,5 | 120,9 | | 5,0 | 2.928,7 |
| | Enseignant | 33.639,7 | 37.142,9 | 8.205,0 | 2.794,5 | 5.048,2 | 948,8 | 1.629,3 | | 52,5 | 89.460,9 |
| | Auxiliaire d'éducation | 81,4 | 4.367,9 | 794,5 | 447,7 | 120,6 | 9,0 | 83,5 | | 60,0 | 5.964,5 |
| | Paramédical, social, psy. | 877,6 | 51,2 | 1.602,1 | | | | | | 2,0 | 2.532,9 |
| | Technique CPMS | | 0,5 | | | | | | 1.553,9 | | 1.554,4 |
| | Administratif | 670,2 | 928,2 | 91,9 | 94,0 | 923,9 | 160,7 | | 52,3 | 31,6 | 2.952,8 |
| | Ouvrier | 519,6 | 2.448,9 | 431,4 | 60,9 | 334,7 | 50,7 | | 31,4 | 161,1 | 4.038,7 |
| | TOTAL | 37.448,5 | 45.611,4 | 11.326,2 | 3.563,3 | 6.515,5 | 1.184,7 | 1.833,7 | 1.637,5 | 312,2 | 109.433,0 |

N. B. : de nombreuses statistiques de l'Enseignement en Fédération Wallonie-Bruxelles sont disponibles dans les indicateurs de l'enseignement :
<http://www.enseignement.be/index.php?page=26998&navi=2264>

7. Gratuité de l'Enseignement

a) Le principe de gratuité d'accès à l'enseignement

En Fédération Wallonie-Bruxelles, on ne parle pas d'une école gratuite, mais bien de gratuité d'accès à l'enseignement, ce qui veut dire qu'une école ne peut pas demander de minerval ou de droit d'inscription aux des parents d'élèves, mais que certains frais peuvent être mis à leur charge.

Tous les frais scolaires doivent être réclamés au coût réel, ce qui veut dire que l'établissement scolaire ne peut pas réaliser de bénéfices sur les frais réclamés aux parents d'élèves.

Dans l'enseignement fondamental, un établissement scolaire peut réclamer les frais relatifs à la piscine, aux activités culturelles et sportives (ainsi que les voyages scolaires) s'inscrivant dans le projet pédagogique ou dans le projet d'établissement ainsi que les frais de transport liés à ces activités.

Dans l'enseignement secondaire, ces mêmes frais peuvent être réclamés ainsi que les frais relatifs aux photocopies – avec un maximum de 75€ par année scolaire par élève – et ceux relatifs au prêt de livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage.

L'école peut également proposer certaines dépenses facultatives aux parents d'élèves : les frais liés aux achats groupés, les frais de participation à des activités facultatives ou encore les abonnements à des revues.

En ce qui concerne les frais liés aux garderies et au temps de midi dans l'enseignement fondamental, ceux-ci n'entrent pas en contradiction avec la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement ; ces moments étant considérés comme des « temps extra scolaires ».

La législation relative à la gratuité d'accès à l'Enseignement obligatoire n'est donc pas applicable pendant ces temps extra scolaires.

La législation précise également que le non-paiement des frais ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription ou d'exclusion définitive ou de toute autre sanction.

Dans l'enseignement obligatoire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

En ce qui concerne la communication aux parents, deux types de documents doivent leur être transmis par les établissements scolaires : le document reprenant l'estimation et la ventilation des frais scolaires, avant le début de l'année, et les décomptes périodiques tout au long de l'année scolaire.

Le document reprenant l'estimation et la ventilation des frais scolaires doit être porté à la connaissance des parents d'élèves, par écrit, et doit renseigner un montant unique par rubrique qui se rapproche le plus possible de ce que sera la dépense réelle.

Cette information complète et précise des frais scolaires qui seront réclamés tout au long de l'année permet aux familles d'être informées correctement et de manière transparente, leur permettant également d'anticiper au mieux les dépenses à effectuer tout au long de l'année scolaire et d'organiser leur budget familial en conséquence.

Les décomptes périodiques doivent être remis tout au long de l'année scolaire et doivent détailler, au minimum, pour chaque élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais réclamés (les frais qui ne figurent pas dans un décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés), leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif des montants réclamés. Les frais réclamés peuvent prendre la forme d'un forfait correspondant au coût moyen réel des frais visés.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois.

La mise en place concrète de ces décomptes périodiques est laissée à l'appréciation des établissements scolaires : présentation/forme des décomptes, périodicité choisie dans la fourchette 1-4 mois, choix du mode de communication (journal de classe, courriel, courrier, rencontres, etc.), choix des modalités de paiement (virement, argent liquide sous enveloppe, etc.).

La Direction générale de l'Enseignement obligatoire (DGEO) reçoit des demandes d'informations relatives à la gratuité d'accès à l'enseignement provenant des parents d'élèves ainsi que des équipes éducatives et traite les dossiers de plainte transmis par les familles des élèves. Elle peut également être alertée par des rapports du Service général de l'Inspection et de celui de la Vérification comptable.

Le service responsable de la gratuité de l'accès à l'enseignement interpelle alors le pouvoir organisateur de l'école concernée et lui prie de faire valoir son point de vue. Si les pratiques ne sont pas conformes avec la législation, l'école est priée d'adapter ses pratiques.

Dans la plus grande majorité des cas, le transmis des informations concernant la législation s'avère suffisant. Dans les cas où les premières démarches n'aboutissent pas, les représentants du Pouvoir organisateur peuvent être convoqués et, en dernier recours, des sanctions financières peuvent être prononcées par la ministre.

b) Quelques chiffres

256 demandes ont été traitées par le Service de la Gratuité entre le 1er août 2015 et le 31 juillet 2016. Sur l'ensemble des demandes traitées, 77% étaient relatives à une demande d'informations, de précisions quant à la réglementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement obligatoire. 18 % des demandes traitées ont abouti à l'ouverture d'un dossier de plainte à l'encontre d'un établissement scolaire. Tous ces dossiers font l'objet d'un suivi par l'Administration et celle-ci s'assure que la législation relative à la gratuité d'accès à l'enseignement soit bien respectée et appliquée. Enfin, 5% des demandes ont été relayées vers d'autres services, car elles n'étaient pas liées à une problématique de non-respect de la réglementation en matière de gratuité d'accès à l'enseignement.

La majorité des personnes introduisant une demande au sujet de la gratuité d'accès à l'enseignement sont des parents d'élèves (65%). Les directions d'établissements scolaires arrivent en seconde position (16%). Les services internes à la Fédération Wallonie-Bruxelles s'adressent également au service (13%) ainsi que d'autres services ou intervenants sociaux (associations de parents, service « Droits des Jeunes », CPAS... - 6%)

Les demandes d'informations et les plaintes concernent principalement l'enseignement secondaire (55%) et l'enseignement primaire (33%). Peu de demandes sont introduites pour l'enseignement maternel (5%). Dans 7% des demandes, le niveau d'enseignement n'est pas précisé lors de la demande d'informations.

La plupart des demandes concerne l'enseignement ordinaire ; 11 demandes concernent l'enseignement spécialisé pour l'année scolaire 2015-2016.

c) Les demandes d'informations

Les demandes d'informations les plus fréquentes concernent les frais relatifs aux voyages scolaires et classes de dépaysement, aux garderies et temps de midi ainsi que les frais pour l'obtention du journal de classe, du bulletin ou du diplôme (9,8% chacun).

Ensuite, ce sont les frais concernant l'achat de manuels scolaires (8%), les achats groupés (7,5%), les frais de piscine et de photocopies (6,9%) qui engendrent le plus de questions.

Outre les questions concernant les différents types de frais scolaires, les demandes d'informations concernent également les pratiques et procédures mises en place par les établissements : demandes relatives à l'estimation et la ventilation des frais scolaires (22,5%), aux décomptes périodiques (13,5%), mais aussi concernant le non-paiement des frais par les parents d'élèves (12,4%) ou les frais d'inscription et minerval (9%).

d) Les plaintes

Concernant les plaintes, ce sont les frais relatifs aux équipements de sport (achat du t-shirt au logo de l'école obligatoire) qui sont les plus fréquents et qui représentent 14,9% des motifs de plaintes. Ensuite viennent les frais pour l'achat de manuels scolaires (13,5%) et de cahiers d'exercices (9,5%) ainsi que les frais relatifs aux fournitures scolaires et aux achats groupés (8,1%).

Concernant le type de pratiques et procédures mises en place par les établissements scolaires et faisant l'objet de plaintes, celui-ci porte en grande majorité sur l'estimation et la ventilation des frais scolaires (70,4%). Les plaintes concernant le non-remboursement des frais par l'école, en cas de non-participation à un voyage scolaire ou un départ de l'école par exemple, représentent 7,4% du total des plaintes. Même

pourcentage en ce qui concerne les plaintes pour le paiement des cours (cours de pratique professionnelle ou encore paiement des professeurs et moniteurs) et pour les frais d'inscription demandés aux parents d'élèves.

Plus d'informations sont disponibles à cette adresse :

<http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=26777>.

8. Les recours contre les décisions des Conseils de classe¹

La réglementation sur les recours contre les décisions des Conseils de classe est expliquée sur le site Enseignement.be (<http://www.enseignement.be/index.php?page=24607>)

Le graphique suivant reprend l'évolution des recours depuis l'année scolaire 2011-2012 jusqu'à 2015-2016.

| | 2011-2012 | 2012-2013 | 2013-2014 | 2014-2015 | 2015-2016 |
|-----------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre de dossiers | 1274 | 1286 | 1390 | 1415 | 1435 |
| Non recevables – sans objet | 285 | 213 | 253 | 300 | 294 |
| Maintiens | 739 | 790 | 939 | 983 | 897 |
| Réformes | 250 | 283 | 198 | 222 | 244 |

Entre l'année scolaire 2014-2015 et l'année scolaire 2015-2016, il y a donc eu une augmentation de 1,4 % des dossiers introduits auprès des Conseils de recours.

Il n'est pas encore possible de donner des statistiques pour l'année scolaire 2016-2017. En effet, le processus d'examen des recours est encore en cours et la seconde session d'examens (et ses éventuels recours) n'est pas encore passée. Les statistiques définitives pour l'année scolaire 2016-2017 seront disponibles à l'automne.

Les Conseils de recours sont souverains et déterminent eux-mêmes leur calendrier de travail.

Des informations sont disponibles à cette adresse :

http://www.enseignement.be/index.php?page=24608&navi=1997&rank_page=24608

9. Les examens de passage et les travaux de vacances

a) Les examens de passage

L'article 9 bis de la Loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire précise que la possibilité d'obtenir une deuxième session dépend du choix qui aura été posé dans ce sens par le Pouvoir organisateur de chaque établissement :

« Article 9bis. - Sans préjudice de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'un chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française ou un Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française organise des épreuves d'évaluation sommative sous la forme notamment de bilans ou d'examens, les règles suivantes sont d'application :

[...]c) lorsque le Pouvoir organisateur fait le choix d'organiser des examens de passage et qu'ils sont organisés en tout ou en partie en septembre, ils ne peuvent s'étendre au-delà des trois premiers jours d'ouverture d'école.[...] »

¹ NB : il ne s'agit pas ici des recours contre les refus d'octroi du CEB dont la procédure se déroule en fin d'année scolaire. La procédure est détaillée ici : <http://www.enseignement.be/index.php?page=24561>

Pour savoir si un élève peut bénéficier d'une deuxième session, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement remis et contresigné par les parents en début d'année scolaire.

Enfin, la décision d'octroyer une deuxième session relève exclusivement de la compétence du Conseil de classe de l'établissement qui apprécie, en juin, de la capacité de l'élève à pouvoir combler en deux mois les lacunes constatées et à démontrer sa capacité à poursuivre dans l'année supérieure dans au moins une des formes de l'enseignement secondaire.

b) Les travaux à domicile (travaux de vacances)

Il n'existe aucune disposition réglementaire particulière à ce sujet. Une décision définitive ayant été prise en juin, en cas d'échec à ces travaux, le Conseil de classe ne pourra en aucun cas revenir sur la décision de réussite de l'année. Toutefois, il est courant que les résultats de ces travaux de vacances soient intégrés à la moyenne du premier bulletin. Ici encore, il faut donc s'en référer au règlement des études de l'établissement scolaire concerné.

10. Décolâge

Depuis plusieurs années, la dynamique « Décolâge ! » génère une réflexion sur les mécanismes de redoublement et la lutte contre l'échec scolaire au sein du système éducatif.

Pour alimenter ce processus réflexif, des actions sont menées afin que les équipes éducatives, les agents CPMS et les acteurs intermédiaires (réseaux, pouvoirs organisateurs...) puissent proposer des alternatives au redoublement comme seule réponse à l'échec scolaire.

Par les objectifs qu'elle poursuit et les collaborations qu'elle induit, la dynamique « Décolâge ! » s'inscrit comme une action pilote du Pacte pour un enseignement d'excellence.

« Décolâge ! » se concentre prioritairement sur les premières années d'apprentissage (2.5 ans à 8 ans) et sur les apprentissages de base (langue maternelle et mathématiques) afin de proposer aux jeunes apprenants un début de parcours au sein duquel le plaisir d'apprendre est une valeur fondamentale.

La dynamique « Décolâge ! » propose des actions pour :

- Informer et sensibiliser
- Former
- Outiller
- Partager

La dynamique « Décolâge ! » s'appuie sur un ensemble de forces vives telles que les réseaux, l'Institut de la Formation en cours de Carrière, l'Administration, les universités et hautes écoles ainsi que sur des partenaires comme la Fondation Roi Baudouin.

Comme les années précédentes, plusieurs séances de sensibilisation aux mécanismes de lutte contre l'échec scolaire seront proposées à l'ensemble des acteurs de terrain durant les mois d'octobre et novembre. Ces matinées d'information se dérouleront dans différentes provinces en Fédération Wallonie-Bruxelles.

En outre, une journée de partage d'expériences entre les acteurs sera prévue au printemps 2018.

11. Les élèves suivant le programme DASPA en 2016-2017

Nombre d'élèves primoarrivants inscrits au 15 janvier 2017 :

| | |
|-------------------|--------------|
| Maternel | 755 |
| Primaire | 1.189 |
| Secondaire | 2.237 |
| Total | 4.181 |
| | |

- Pour l'enseignement fondamental :

Il y a 14 DASPA en Région bruxelloise et 23 DASPA en Région wallonne

Le nombre d'élèves primaires inscrits dans un DASPA est de 424.

33 DASPA ont été organisés à partir du 01/09/2016. 4 DASPA supplémentaires ont ouvert en cours d'année scolaire (2016-2017).

- Pour l'enseignement secondaire (modifié au 01/09/17):

Il y a 20 DASPA en Région bruxelloise et 28 DASPA en Région Wallonne (1 nouveau DASPA ouvert au 1er novembre 2016)

Le nombre d'établissements partenaires est inchangé : 32, dont 28 en Wallonie et 4 à Bruxelles.

Dans l'enseignement secondaire ordinaire, 2237 élèves primoarrivants étaient inscrits en DASPA au 15 janvier 2017.

Des informations sur les DASPA sont disponibles sur Enseignement.be :

<http://www.enseignement.be/index.php/index.php?page=23677&navi=117>

12. L'ESAHR (Enseignement secondaire artistique à horaire réduit)

a) Le rôle et l'action de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Dans le cadre du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la Communauté française agit en tant que pouvoir subventionnant et autorité de contrôle.

D'une part, en tant que pouvoir subventionnant, elle prend à sa charge la totalité des traitements des directeurs et sous-directeurs, des enseignants et des surveillants-éducateurs. Elle verse également aux Pouvoirs organisateurs, des subventions destinées à couvrir les frais de fonctionnement des écoles au prorata du nombre d'élèves inscrits et fréquentant régulièrement les cours. D'autre part, par les services de l'Administration, elle exerce un contrôle pour s'assurer du respect des conditions légales et réglementaires nécessaires à l'octroi et au maintien des subventions.

Par le service d'inspection, la Communauté française exerce un contrôle pour s'assurer du niveau des études et des compétences à acquérir par les élèves.

Ces contrôles sont effectués dans le respect des dispositions du Pacte scolaire, qui consacrent la liberté des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné en ce qui concerne l'organisation des cours, leurs contenus et le choix des méthodes pédagogiques utilisées.

b) Les élèves

Une des caractéristiques marquantes de l'ESAHR est qu'il s'adresse à un public très diversifié. Il accueille en effet des élèves de tous âges : enfants dès 5 ans, adolescents et adultes.

Ses cours et ateliers sont, en conséquence, organisés principalement en dehors des heures réservées à l'enseignement obligatoire et en dehors des heures normales de travail, de manière à les rendre accessibles tant aux élèves et étudiants de l'enseignement de plein exercice qu'aux adultes ayant une activité professionnelle.

L'ensemble des élèves fréquentant l'ESAHR est composé pour plus de la moitié d'enfants entre 5 et 11 ans, pour plus d'un quart d'adolescents (entre 12 et 17 ans) et pour environ un cinquième d'adultes.

Nombre d'inscriptions dans les ESHAR pour l'année scolaire 2016-2017 :

Musique : 57.306
Arts de la parole et du théâtre : 16.769
Danse : 11.447
Arts plastiques, visuels et de l'espace : 13.533
Total : 99.055

c) Les professeurs

Les professeurs de l'ESAHR sont dans leur majorité diplômés de l'enseignement supérieur artistique.

Pour les spécialités pour lesquelles aucun diplôme spécifique n'est délivré au niveau supérieur, une expérience utile dans la spécialité, ou une expérience utile dans une spécialité associée à un diplôme dans une autre spécialité peut être reconnue pour enseigner dans l'ESAHR.

En outre, pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, les diplômes délivrés par l'ESAHR à l'issue de la filière de transition permettent également l'accès à l'enseignement en académie, moyennant la reconnaissance d'une expérience utile.

Selon leur réseau, les professeurs de l'ESAHR sont soumis au statut des personnels de l'enseignement officiel subventionné (Décret du 6 juin 1994) ou au statut des personnels de l'enseignement libre subventionné (Décret du 1er février 1993).

Pour être nommés à titre définitif, ils doivent en outre être titulaire d'un titre d'aptitude pédagogique à l'enseignement, soit l'agrégation organisée au sein de l'enseignement supérieur artistique, soit le certificat d'aptitude pédagogique à l'enseignement de la spécialité à enseigner, délivré par un jury d'examen organisé par les Pouvoirs organisateurs de l'ESAHR.

| Nombre d'ETP en janvier 2017 | Hommes | Femmes | TOTAL par statut |
|------------------------------|--------|---------|------------------|
| Définitif | 461,2 | 773,7 | 1.235,0 |
| Temporaire | 173,4 | 252,1 | 425,5 |
| TOTAL par sexe | 634,6 | 1.025,9 | 1.660,5 |

[Des informations sur les ESAHR sont disponibles à cette adresse :](http://www.enseignement.be/index.php?page=26984)

<http://www.enseignement.be/index.php?page=26984>

13. L'enseignement à domicile

La matière de l'enseignement à domicile est régie par le décret du 25 avril 2008 fixant les conditions pour pouvoir satisfaire à l'obligation scolaire en dehors de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Pour que les mineurs puissent répondre à l'obligation scolaire par le biais de l'enseignement à domicile, outre qu'ils répondent aux conditions du décret du 25 avril 2008 précité, les responsables légaux doivent faire parvenir à l'Administration, une déclaration d'enseignement à domicile pour le 30 septembre de chaque année au plus tard.

Bien que la législation n'établisse aucune distinction à cet égard, l'enseignement dit « à domicile » recouvre notamment deux réalités :

- 1) Les enfants instruits à domicile (enseignement à domicile au sens strict)
- 2) Les enfants suivis par des structures d'enseignement collectif qui ne relèvent pas de l'article 3 du décret du 25 avril 2008, sont assimilés aux élèves relevant de l'enseignement à domicile (communément appelées « écoles privées »)

Ex : écoles préparatoires aux jurys de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Quelques chiffres :

1) Les enfants instruits à domicile (enseignement à domicile au sens strict)

| | à la maison | Nombre de retours par rapport à l'année précédente |
|-----------|-------------|---|
| 2008-2009 | 502 | / |
| 2009-2010 | 527 | / |
| 2010-2011 | 590 | / |
| 2011-2012 | 661 | / |
| 2012-2013 | 714 | / |
| 2013-2014 | 885 | 468 |
| 2014-2015 | 892 | 446 |
| 2015-2016 | 909 | 434 |
| 2016-2017 | 920 | / |

Ces chiffres peuvent varier en cours d'année, essentiellement vers le bas. En effet, le suivi des dossiers et les décisions de la Commission de l'enseignement à domicile modifient sensiblement la situation de certains élèves relevant actuellement du décret du 25 avril 2008.

Depuis 4 années scolaires, le nombre d'enfants est stable. L'augmentation du nombre d'inscrits de 2008 à 2013 peut notamment s'expliquer, pour l'essentiel, par l'amélioration du contrôle du respect de l'obligation scolaire durant ces dernières années : des parents dont les enfants ne sont pas inscrits dans un établissement scolaire et qui n'ont pas effectué une déclaration d'enseignement à domicile, mais qui dans les faits, pratiquent ce dernier type d'enseignement sont interpellés par le service du contrôle de l'obligation scolaire qui clarifie la situation et les informe de leur obligation de procéder à une déclaration d'enseignement à domicile pour le 30 septembre au plus tard. L'année scolaire suivante, si cette déclaration a bien été effectuée, ils apparaissent dans les relevés d'enfants qui pratiquent l'enseignement à domicile.

Une analyse réalisée sur les années scolaires 2013-2014, 2014-2015 et 2015-2016 permet de constater que pour près de 50% des enfants, ce choix d'enseignement n'excède pas une année scolaire.

Pour l'année scolaire 2016-2017, nous pouvons dénombrer 467 filles et 453 garçons.

Parmi eux, 543 relèvent de l'enseignement primaire et 377 relèvent de l'enseignement secondaire.

2) Les enfants instruits dans une structure « non reconnue » (dite privée)

| | Nombre d'élèves déclarés dans une structure privée (hors article 3) |
|-----------|--|
| 2013-2014 | 482 |
| 2014-2015 | 404 |
| 2015-2016 | 388 |
| 2016-2017 | 402 |

Les contrôles du niveau des études :

Les mineurs inscrits à l'enseignement à domicile sont soumis à un contrôle du niveau des études au moins l'année où ils atteignent l'âge de 8 ans et de 10 ans ou d'initiative ou à la demande du Gouvernement ou de la Commission de l'enseignement à domicile.

Le Service général de l'Inspection est chargé du contrôle du niveau des études. Il s'assure que l'enseignement dispensé permet au mineur soumis à l'obligation scolaire d'acquérir un niveau d'études équivalent aux socles de compétences, aux compétences terminales, aux savoirs communs requis et aux compétences minimales visées, respectivement, aux articles 16 et 25 ou 35 du décret « Missions ». Le Service général de l'Inspection s'assure également que l'enseignement dispensé poursuit les objectifs définis à l'article 6 du décret

I. LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE POUR LES ÉLÈVES ET LES ÉTABLISSEMENTS

A. Enseignement fondamental ordinaire

• Cours philosophiques et cours de philosophie et de citoyenneté :

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève devaient formuler leur choix ou un changement de **choix du cours philosophique** au plus tard le 15 septembre de l'année en cours, c'est désormais **pour le 1^{er} juin de l'année scolaire précédente** qu'ils devront se prononcer. Lors d'un changement d'école (entrée en primaire ou changement en cours d'année), le formulaire de choix doit être complété lors de l'inscription dans la nouvelle école. Le choix du cours philosophique ne peut être **modifié que durant le mois de mai**, seulement et uniquement en vue de l'année scolaire suivante.

Dès le 1^{er} octobre 2016, suite à la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, diverses dispositions avaient été prévues par le législateur afin de permettre le maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, à un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2016, notamment par l'octroi de périodes supplémentaires.

Ces mécanismes restent d'application pour l'année scolaire 2016-2017. De plus, la possibilité d'octroi de périodes supplémentaires est élargie :

- pour permettre l'octroi de 2 périodes de « crédit formation » en vue d'obtenir le certificat à la didactique du cours de philosophie et de citoyenneté aux maîtres de morale ou religion, en place au 30 juin 2016, optant pour le cours de philosophie et de citoyenneté via les mesures transitoires ;
- afin d'éviter que les maîtres de morale et de religion ne doivent effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.

• Aide spécifique aux directions :

Afin d'atteindre l'objectif fixé dans l'avis numéro 3 du Groupe Central du Pacte pour un Enseignement d'Excellence tel qu'il a été approuvé par le Gouvernement, les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions des écoles fondamentales ordinaires vont être **significativement augmentés**. Le **montant forfaitaire par élève** actuel égal à 23,10 euros (2017-2018) s'élèvera à **60 euros** pour les écoles entrant dans les nouvelles dispositions.

L'octroi de l'aide spécifique aux directions, sous sa nouvelle forme, **accompagne la généralisation progressive de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage** par les établissements. Cette nouvelle aide administrative sera allouée de manière progressive, sur trois années scolaires, à l'ensemble des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé. Au 1^{er} septembre 2019, le système devient organique pour tous les établissements scolaires et l'article 110, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs est, par conséquent, supprimé.

La nouvelle aide spécifique aux directions recouvre **toute forme de soutien administratif ou éducatif en personnel**, mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire à l'**exception des tâches pédagogiques**.

Les moyens attribués annuellement aux établissements sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent. Ils sont alloués aux écoles qui ont droit à une **direction sans classe**, c'est-à-dire comptabilisant au moins 180 élèves. À titre transitoire, pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, la norme minimale de 180 élèves pour bénéficier de l'aide spécifique n'est pas d'application.

En outre, dès 2018-2019, les écoles de moins de 180 élèves pourront bénéficier de l'aide spécifique aux directions sous une des deux conditions suivantes :

- Soit, en établissant une **convention entre plusieurs établissements scolaires** afin d'atteindre la norme minimale de 180 élèves ;
- Soit en demandant la **transformation de la totalité de l'aide spécifique en capital-périodes**, afin de décharger le directeur de son temps de classe.

- **Encadrement maternel** :

L'objectif stratégique 1.1.a du Pacte pour un Enseignement d'Excellence prévoit de renforcer l'encadrement en maternelle grâce à un investissement décisif supplémentaire, afin d'atteindre une réduction de moitié de l'écart d'encadrement avec la moyenne de l'OCDE.

Dans ce cadre, le tableau récapitulatif du **nombre d'emplois créés ou subventionnés dans l'enseignement maternel**, est modifié et d'application dès le **1^{er} septembre 2017**.

La progression par palier a été revue de façon linéaire. À partir de 35 élèves, le ratio enseignants-enfants est revu à la hausse en faveur de l'encadrement en personnel enseignant. Le nombre d'emplois maternels par école ou implantation à comptage séparé est établi comme suit :

| Nombre d'élèves inscrits | Nombre d'emplois |
|--------------------------|------------------|
| Entre 6 et 19 | 1 |
| Entre 20 et 25 | 1,5 |
| Entre 26 et 35 | 2 |
| Entre 36 et 45 | 2,5 |
| Entre 46 et 61 | 3 |
| Entre 62 et 71 | 3,5 |
| Entre 72 et 81 | 4 |

Et ainsi de suite par fourchette de 10 élèves.

B. Enseignement secondaire

- **Nouvelles grilles horaires**

Dès septembre 2017 se poursuivra la mise en œuvre, en 4^e et en 6^e année de l'enseignement secondaire technique et artistique de Qualification et Professionnel, de nouvelles grilles horaires. La part de formation générale est renforcée tant pour acquérir des compétences ainsi que des savoirs en matière de citoyenneté. Cela vise autant la poursuite éventuelle des études supérieures que pour la formation qualifiante. Ces nouvelles grilles horaires ont été appliquées en 3^e et 4^e années dès le 1^{er} septembre 2016. Elles le seront, en 7^e année professionnelle à partir du 1^{er} septembre 2018.

Afin de garantir le maintien de l'emploi aux enseignants qui seraient en perte de charge en raison de la réforme des grilles horaires dans le qualifiant, ceux-ci peuvent, sous certaines conditions, être mis à la disposition de leur Pouvoir organisateur ou de leur établissement pour exercer des tâches pédagogiques en lien avec la formation qualifiante et, le cas échéant, pour suivre une formation permettant une requalification, l'actualisation ou l'approfondissement des compétences professionnelles. Il appartiendra à un groupe de travail de fixer la liste des tâches pédagogiques, ainsi que les types de formation et les modalités afférentes à celles-ci. Cette mesure vaut pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018.

Par ailleurs, le cours de langue moderne devient obligatoire en 3^e année professionnelle à partir du 1^{er} septembre 2017.

- **Cours d'éducation à la philosophie et à la citoyenneté**

Le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté entre pleinement en vigueur au 1^{er} septembre 2017, pour l'enseignement secondaire ordinaire.

Concrètement, à partir du 1^{er} septembre 2017, une éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée dans tous les établissements d'enseignement secondaire ordinaire, organisé et subventionné par la Communauté française. Cette éducation fait partie de la formation obligatoire et est soumise à évaluation. Elle intervient dans la certification de la réussite de l'élève à chaque étape de son cursus dans l'enseignement obligatoire.

L'éducation à la philosophie et à la citoyenneté est dispensée comme suit :

- Dans le cadre du cours de philosophie et citoyenneté organisé à raison de 1 période hebdomadaire pour les établissements de l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, officiel organisé et subventionné par la Communauté française ainsi que de l'enseignement libre non confessionnel subventionné par la Communauté française qui offrent le choix entre les différents cours de religion ou de morale non confessionnelle. Cette période obligatoire remplace l'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle. L'élève dispensé du cours de religion ou de morale suivra une seconde période de philosophie et citoyenneté.
- Dans le cadre des cours de la grille horaire à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire ou à raison de 30 périodes minimum par an, pour les établissements de l'enseignement libre confessionnel ainsi que pour les établissements de l'enseignement libre non confessionnel qui offrent exclusivement 2 périodes hebdomadaires de cours de morale non confessionnelle.

Le décret du 22 octobre 2015 prévoit que l'éducation à la philosophie et à la citoyenneté peut également être en partie complétée par des activités éducatives citoyennes solidaires et culturelles développées au sein ou à l'extérieur de l'établissement scolaire.

- **Dispense du cours de langue moderne**

En région de langue française, l'octroi de la dispense du cours de langue moderne au 2e degré dans l'enseignement général, artistique ou technique de transition relève dorénavant du Conseil de classe, comme c'était déjà le cas au 3e degré. Dans tous les cas, l'établissement tiendra le procès-verbal de délibération du conseil de classe à disposition des Services du Gouvernement.

En tout état de cause, cette procédure ne peut être utilisée au profit d'un élève qui a des lacunes en cours d'année scolaire dans le cours de langue moderne.

Elle ne concerne pas les établissements situés dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans les communes de la frontière linguistique, pour lesquels la langue moderne est nécessairement le néerlandais.

- **Certification par Unités**

Les formations « article 45 » suivantes, correspondant à des profils de certification spécifiques à l'enseignement en alternance, sont également organisées sous le régime de la CPU au 1^{er} septembre 2017 :

- Jardinier d'entretien ;
- Jardinier d'aménagement ;
- Carreleur ;
- Chapiste ;
- Garçon en restaurant ;
- Agent de fabrication du secteur alimentaire ;
- Opérateur de production en industrie alimentaire.

Au 1er septembre 2017, trois options de base groupées organisées en 7e année de qualification seront organisées en CPU (Certification par Unités) dans un cadre expérimental. Il s'agit des options de base groupées suivantes :

1. Technicien / Technicienne en maintenance et diagnostic automobile
2. Charpentier / Charpentière
3. Coiffeur / Coiffeuse Manager

- **Octroi de périodes complémentaires**

Des périodes complémentaires peuvent être octroyées dans le cadre de la création de classes supplémentaires en 1^{re} année commune et en 1^{re} année différenciée, sous certaines conditions. Sous réserve de l'adoption par le Parlement d'un projet de décret relatif à l'offre de places dans les zones en tension démographique, aux subsides en matière de bâtiments scolaires, au programme prioritaire de travaux et au subventionnement des établissements d'enseignement obligatoire, ces périodes seront dorénavant réservées aux implantations situées dans une zone de tension démographique.

- **Les cadastres de l'enseignement qualifiant**

La Direction des Relations Écoles - Monde du Travail (DREMT) de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire a diffusé la première édition de sa publication « Cadastre de l'enseignement qualifiant » basée sur l'offre d'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel de plein exercice et en alternance (« article 49 ») en Fédération Wallonie-Bruxelles, au 3^e degré. La publication est composée de 2 tomes : le premier consacré à l'année scolaire 2014-2015 et le second consacré à l'année scolaire 2015-2016. La publication est destinée à être mise à jour annuellement et à intégrer, dès 2018, l'enseignement en alternance « article 45 ».

De nombreuses idées préconçues circulent au sujet de l'enseignement qualifiant et ternissent son image, les équipes sur le terrain ainsi que les élèves qui s'y forment. Options « poubelles », « obsolètes », « surnuméraires »... Qui n'a jamais entendu cela au sujet de l'enseignement qualifiant en Fédération Wallonie-Bruxelles ? Dans ce contexte, la publication « Cadastre de l'enseignement qualifiant » a été rédigée par la DREMT afin de diffuser des données objectives sur notre système d'enseignement technique et professionnel, une première étape indispensable pour comprendre le système et agir efficacement pour l'améliorer. Parce qu'elles permettent d'identifier les situations problématiques et/ou incohérentes méritant une analyse approfondie, les données présentées dans cette publication sont éclairantes. Toutefois, les auteurs ne s'en cachent pas, le travail réflexif ne s'arrête pas là : les données relatives à l'organisation des options, à leur fréquentation ainsi qu'à leur localisation doivent être complétées par d'autres données, notamment liées à la mobilité des élèves, aux besoins socioéconomiques, etc.

Parmi les publics cibles de cette publication, citons les chefs d'établissement, les réseaux d'enseignement, les centres PMS, les Instances Bassins Enseignement qualifiant-Formation-Emploi, les membres du groupe de travail consacré à l'enseignement qualifiant dans le cadre du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, les cabinets ministériels...

Ces publications sont disponibles à la page : enseignement.be/MonEcoleMonMetier

- **Les travaux des Instances de pilotage interréseaux de l'Enseignement qualifiant (IPIEQ) et des Bassins Enseignement Formation Emploi (B.EFE)**

Créées en 2009, les IPIEQ (Instances de pilotage interréseaux de l'Enseignement qualifiant) ont été intégrées aux Bassins Enseignement Formation Emploi en 2014. Chaque Instance bassin a notamment pour mission d'établir et d'actualiser de manière régulière une liste de thématiques communes aux filières professionnelles et métiers pour les opérateurs d'enseignement qualifiant, de formation professionnelle et d'insertion sur le bassin EFE concerné.

Cette liste de thématiques communes a pour objet d'orienter et de favoriser l'adaptation de l'offre d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle aux besoins socioéconomiques du bassin.

Ces thématiques communes ont été publiées dans les rapports analytiques et prospectifs 2016, disponibles sur le site : bassinefe.be

Elles impactent concrètement les créations d'options de base groupées pour la rentrée 2018-2019, et ce, à deux niveaux :

1. Les options conduisant à ces métiers bénéficieront de normes de création plus favorables que les autres conformément au décret du 3 avril 2014 apportant des modifications au régime des normes de création et de maintien d'options dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
2. Les IPIEQ – Chambres enseignement ne pourront plus accorder d'incitants à la création ou au maintien d'options qui ne relèvent pas de ces thématiques communes.

Signalons encore que le Groupe Central du Pacte pour un enseignement d'excellence prône « un rôle accru donné aux bassins « EFE (enseignement/formation/emploi) » dans le pilotage de l'offre qualifiante.

Un Observatoire du qualifiant, des métiers et des technologies serait créé qui devrait « s'appuyer fortement sur les rapports analytiques et prospectifs produits par les Bassins et sur le rapport de synthèse produit par l'Assemblée de Bassins. En effet, ces rapports sont basés sur des axes d'analyse micro et méso qui permettront de mieux appréhender, en matière programmatique, les difficultés liées à la création, la rationalisation et la transformation des options en fonction des réalités de terrain liées aux zones urbaines et aux zones rurales. »

C. Enseignement secondaire ordinaire et enseignement fondamental ordinaire

• Encadrement différencié

Le cycle de l'encadrement différencié 2011-2015, prolongé en 2015-2016 et en 2016-2017, est désormais remplacé par un calcul annuel de l'indice socioéconomique des implantations. Dès lors, le classement et l'affectation des moyens et des périodes complémentaires y afférents, seront, eux aussi, calculés annuellement.

L'attribution objective et proportionnée de moyens d'encadrement et de moyens financiers complémentaires à certaines implantations de l'enseignement ordinaire est réalisée sur la base de critères socioéconomiques objectifs. Ces moyens doivent servir à y promouvoir des actions pédagogiques complémentaires destinées à atteindre plus efficacement et plus équitablement les objectifs du décret « missions ».

Par actions pédagogiques complémentaires, il y a lieu d'entendre les initiatives visant :

- À renforcer la maîtrise des apprentissages de base, et de la langue française en particulier, par tous les élèves ;
- À lutter contre l'échec, le redoublement et le retard scolaires ;
- À favoriser la détection rapide des difficultés scolaires, l'organisation de la remédiation immédiate et la mise en œuvre de pédagogies différenciées ;
- À prévenir le décrochage scolaire et, ce faisant, les éventuels phénomènes d'incivilités et de violence.

L'indice socioéconomique (ISE) de chaque implantation est calculé annuellement et le mode de calcul est désormais basé sur les caractéristiques individuelles des élèves, comme notamment le revenu du ménage, le niveau de diplomation et le taux de chômage des membres du ménage.

Le classement des implantations est établi chaque année. Les implantations sont classées de manière croissante, en débutant par l'implantation avec l'ISE le plus faible et en terminant par celle qui présente l'ISE le plus élevé. Elles sont ensuite réparties, en fonction de leur population scolaire cumulée, en 20 classes comportant chacune 5 % de la population totale de l'enseignement secondaire ordinaire. Ce classement est approuvé par le Gouvernement chaque année, avant le 28 février.

Chaque implantation bénéficiaire de l'encadrement différencié devra rédiger un Projet général d'Action d'Encadrement différencié (PGAED). Ce projet définit les objectifs poursuivis et l'ensemble des actions concrètes, notamment les actions pédagogiques complémentaires, envisagés dans le cadre de l'encadrement différencié. Il indique l'affectation ventilée qui sera faite des moyens humains et des moyens de fonctionnement octroyés complémentaires pour l'année scolaire concernée.

Le PGAED et son rapport de suivi sont élaborés en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation, par le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné par la Communauté française.

Le rapport de suivi du PGAED permet de juger de l'accomplissement des objectifs fixés initialement. Il indique l'utilisation des moyens humains et financiers complémentaires octroyés effectivement réalisée durant l'année scolaire écoulée, ainsi que l'évolution des actions envisagées initialement.

Quand l'établissement dispose d'un plan de pilotage, les PGAED des implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié y sont intégrés. Lorsque le PGAED est intégré au plan de pilotage de l'établissement, le rapport de suivi du PGAED s'établit selon les modalités de suivi du plan de pilotage.

D. Enseignement spécialisé

- **Cours philosophiques et cours de philosophie et de citoyenneté :**

Fondamental :

Les mesures relatives aux cours de philosophie et de citoyenneté sont les mêmes que dans le fondamental ordinaire.

Secondaire :

À partir du 1er septembre 2017, **dans l'enseignement secondaire spécialisé, un cours commun de philosophie et de citoyenneté** est dispensé, à tous les élèves fréquentant l'enseignement officiel ou une école libre non confessionnelle offrant le choix d'un cours de religion ou de morale non confessionnelle, à raison de l'équivalent d'une période hebdomadaire en lieu et place d'une des deux périodes hebdomadaires du cours de religion ou de morale non confessionnelle.

En outre, chaque élève suit une période hebdomadaire de religion ou de morale non confessionnelle, conformément à sa déclaration de choix. **L'élève ayant sollicité la dispense** du cours de religion ou de morale non confessionnelle suit une **seconde période de cours de philosophie et de citoyenneté**.

L'encadrement pédagogique alternatif mis en œuvre pour les élèves dispensés des cours de religion et de morale non confessionnelle au cours de l'année scolaire 2016-2017 dans l'enseignement secondaire spécialisé disparaît donc au profit du cours de philosophie et de citoyenneté, mis en place à partir du 1er septembre 2017.

Ces cours doivent figurer dans l'horaire continu des périodes hebdomadaires obligatoires.

Dans le cadre de la mise en œuvre du cours de philosophie et de citoyenneté, diverses dispositions ont été prévues par le législateur afin de permettre le maintien de l'emploi des maîtres de religion et de morale, définitifs, temporaires prioritaires et stagiaires, à un volume de charge équivalent à leurs attributions au 30 juin 2017, notamment par l'octroi de périodes supplémentaires.

Ces périodes supplémentaires sont octroyées dans le cadre du « crédit formation » en vue d'obtenir le certificat à la didactique du cours de philosophie et de citoyenneté aux professeurs de morale ou religion, en place au 30 juin 2017, optant pour le cours de philosophie et de citoyenneté via les mesures transitoires ;

En outre, elles peuvent être attribuées afin d'éviter que les professeurs de morale et de religion ne doivent effectuer des prestations dans plus de 6 implantations, tous Pouvoirs organisateurs confondus.

E. Pour tous les niveaux

- **Les séjours pédagogiques avec nuitée(s)**

On ne parle plus de « classes de dépaysement et d'activités extérieures », mais de « séjours pédagogiques avec nuitée(s) ». La circulaire 6289 du 3 août 2017 relative à l'organisation des voyages scolaires en Belgique et à l'étranger (en cours de diffusion) introduit, en effet, cette nouvelle notion.

Par ailleurs, la procédure d'introduction des dossiers a été révisée pour tous les niveaux d'enseignement. À partir de l'année scolaire 2017-2018, les dossiers remplissant les conditions de la circulaire (au niveau du taux

de participation des élèves, des normes d'encadrement...) et ne contenant pas de demande de dérogation seront introduits par voie électronique (« déclaration simplifiée ») et seront acceptés de manière automatique.

Les demandes de dérogation seront, quant à elles, introduites par mail et nécessiteront une décision de la part de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire.

D'autres changements sont introduits dans cette circulaire :

- Tous les dossiers de séjour devront être accompagnés d'un volet pédagogique ;
- Le taux minimal de participation est revu en fonction de la taille des classes/groupes dans l'enseignement primaire et secondaire ordinaire et a été abaissé à 70% (au lieu de 75%) dans l'enseignement spécialisé et dans l'enseignement maternel ordinaire ;
- La durée d'un séjour et la durée maximale de séjour durant une année scolaire sont modifiées : passage à 20 jours de classe au lieu de 30 jours ;
- La place du chef d'établissement lors d'un séjour est précisée : si la nécessité l'oblige à accompagner les élèves, il devra introduire une demande de dérogation pour l'encadrement. Il pourra également rendre visite à un groupe au-delà de 2 jours ouvrables avec une autorisation motivée du Pouvoir organisateur et communication de l'identité de la personne le remplaçant dans ses fonctions le temps de son absence ;
- La non-prise en compte d'élèves pour le calcul du taux de participation pour raisons médicales sera désormais conditionnée à l'existence d'un certificat médical ;
- Les élèves en situation de redoublement (année complémentaire ou maintien) ne pourront plus être écartés lors du calcul du taux de participation, le projet de séjour devant être adapté au public scolaire ;
- Aucune non-participation d'un(e) élève pour des motifs financiers ne pourra être acceptée ;
- La dérogation relative à l'obligation de faire partir toutes les classes d'un même niveau est supprimée.

Ces changements visent à simplifier la procédure administrative d'autorisation des séjours et à renforcer les liens entre les projets de séjour et les programmes d'études.

II. LES NOUVEAUTÉS DE LA RENTRÉE POUR LES ENSEIGNANTS

• La Réforme des Titres et Fonctions

Dans l'enseignement, on parle de titres pour désigner les diplômes requis pour dispenser les cours, et de fonctions pour caractériser les emplois ; les titres et les fonctions sont la base de l'organisation des cours.

La Réforme des Titres et Fonctions, qui est entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2016, est une évolution majeure au bénéfice de l'ensemble de la communauté éducative. Elle assure une plus grande équité entre les enseignants, une professionnalisation renforcée des métiers et une meilleure adéquation entre les demandes d'emploi et les offres disponibles dans les écoles.

Des constats à la réforme

Avant la réforme, la réglementation était différente d'un réseau à l'autre, parfois trop imprécise, et faisait des distinctions aujourd'hui dépassées.

Par exemple, les titres requis pour enseigner dans l'enseignement général ou en technique/professionnel n'étaient pas identiques, comme si pour ces deux dernières formes d'enseignement, des titres moins élevés pouvaient suffire. La réglementation était par ailleurs très imprécise pour les fonctions de cours techniques et de pratique professionnelle puisqu'elle se contentait de lister des niveaux de diplôme (ex. : un bachelier) en stipulant simplement que celui-ci devait être « spécifique ». Cette situation était anormale et ce défaut de précision a généré de nombreuses erreurs dans le paiement des salaires des enseignants. Il était urgent de réformer et d'harmoniser ce système afin de renforcer la qualité de l'enseignement en Fédération Wallonie-

Bruxelles, de faciliter la gestion administrative des pouvoirs organisateurs et de l'administration, mais aussi pour simplifier et améliorer la qualité de la paie des enseignants.

Une volonté commune, et une application

La Réforme des Titres et Fonctions était attendue depuis plus de 40 ans. En 1973, la révision du Pacte scolaire prévoyait la création d'un régime de titres commun pour à tous les réseaux et la déclinaison de ces titres en titres requis (TR), titres suffisants (TS) et titres de pénurie (TP). Depuis la Communautarisation de l'enseignement en 1989, différentes tentatives avaient été entreprises sans déboucher sur des résultats concrets. Ayant tiré des enseignements des impasses du passé, les acteurs de l'enseignement ont, cette fois, choisi de s'accorder en premier lieu sur les principes de la réforme. Ce fut le travail du Comité d'accompagnement pendant un an et demi. Il se composait de représentants des réseaux, des organisations syndicales et de l'AGE. Son travail déboucha sur la mise au point de l'application PRIMOWEB, pierre angulaire de la Réforme des Titres et Fonctions – elle est consultable librement par tous les internautes (www.enseignement.be/primoweb). Sa fonction est d'informer les intéressés (Pouvoirs organisateurs et enseignants) et de leur fournir des services comme manifester sa disponibilité ou connaître les fonctions liées à un titre.

Des évolutions pour les enseignants

Avec la Réforme des Titres et Fonctions, les titres sont listés de manière exhaustive pour chaque fonction. Chaque fonction enseignante et chaque titre de capacité correspond à un barème précis – cette précision a pour objectif d'écartier toute interprétation ou tout flou juridique.

Le système mis en place par la réforme prévoit la priorité au « primorecrutement ». Cette notion de « primorecrutement » signifie le recrutement d'un nouveau membre du personnel ou de quelqu'un qui n'a pas assez d'ancienneté pour être temporaire prioritaire et/ou « nommable » dans sa fonction. Pour ce type de recrutement, le pouvoir organisateur doit d'abord chercher à engager un porteur de titre requis avant de se tourner vers un porteur d'un autre titre. Pour garantir cette priorisation, si le PO souhaite recruter un porteur de titre inférieur au titre requis, il doit consulter l'application PRIMOWEB à la recherche d'un porteur de meilleur titre. Même s'il existe des dérogations, l'application PRIMOWEB garantit une plus grande équité et une meilleure transparence entre les candidats.

Durant l'année scolaire 2016-2017, l'obligation de consulter l'application PRIMOWEB a été suspendue, car certains Pouvoirs organisateurs se sont plaint d'une trop grande rigidité du système, d'une difficulté accrue de recrutement et de l'éclatement des charges. Un groupe de travail s'est réuni au Cabinet de Mme la Ministre Schyns et de nouveaux assouplissements ont été prévus afin de permettre aux Pouvoirs organisateurs de recruter avec plus de facilité et aussi de favoriser le regroupement des charges pour les enseignants.

Pénurie

Les fonctions enseignantes connaissent régulièrement des pénuries de recrutement. Dès lors, des « titres de pénurie » étaient listés pour combler aux manques de candidats dans certaines fonctions. Ils existaient déjà sous l'ancien système, mais de manière disparate d'un réseau à l'autre. Dans le nouveau régime, les titres de pénurie sont listés de manière exhaustive dans une base de données. Pour les cas où les Pouvoirs organisateurs doivent malgré tout recruter une personne qui ne dispose d'aucun titre repris dans la réglementation, il existe une chambre qui remet des autorisations sur demande des Pouvoirs organisateurs.

Plus d'informations à cette adresse : www.enseignement.be/primoweb